REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609118_A

2026/246

République Française

Département de la Savoie

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 17 septembre 2026
Désignation du secrétaire de séance : Yannick AMET
Date de mise en ligne sur le site internet : 8 octobre 2026

Le vingt-six septembre deux mille vingt six, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Macôt-la-Plagne à l'occasion de la fête Terre Terroir Tarentaise, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :
Membres titulaires :
Mesdames Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Rachele MONTMAYEUR, Donatienne THOMAS, Cécile UTILLE GRAND
Messieurs Yannick AMET, Daniel BURLET, Dominique COLLIARD, Rémy COUNIL, Roland DRAVET, Olivier DUCH, Bernard FRONT, Mathieu LECLERCQ, Xavier MATTIS, Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, André POINTET, Vincent ROLLAND, Jean-Louis SILVESTRE, Jean-Pierre TERRAZ, Daniel-Jean VENIAT, Christian VIBERT, Guillaume VILLIBORD
Membres suppléants (avec voix délibérative)
Jean-Claude GIRARD, Yvan VESSILLER

Membres titulaires absents ou excusés :
Madame Florence MARMONIER,
Messieurs David ALBRIET, Lionel ARPIN, Olivier BOGNIER, Alain EMPRIN, Jean-Yves PACHOD, Damien SANTON, Raphaël THEVENON, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2026 09 79

Objet : Adoption du règlement intérieur du Syndicat mixte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-28, L.5211-1 et L5711-1 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2026 ;
Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que l'assemblée délibérante du syndicat mixte doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (articles L 2121-8 et L5211-1 et L 5711-1 CGCT).

Le règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes : conditions du débat d'orientations budgétaires, condition de consultation des projets de contrats de délégation de service public ou de marchés, règles de présentation et de déroulement des questions orales.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609118_A

Le Comité peut également librement y fixer d'autres règles, telles que la composition et le fonctionnement du Bureau, les modalités d'envoi des convocations, les règles relatives au déroulement des séances ou les modulations du versement des indemnités.

Le président propose aux membres du Comité le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délidération

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Yannick AMET

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

APPROUVÉ EN COMITÉ SYNDICAL LE XXXXXX

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....2
Titre Liminaire - Dispositions générales.....**4**
Titre I - Les séances des comités syndicaux.....**4**
Article 1 - Périodicité des séances.....4
Article 2 - Convocations.....4
Article 3 - Accès aux dossiers.....5
Article 4 - Présidence de l'assemblée.....5
Article 5 - Le secrétariat de séance.....6
Article 6 - Quorum.....6
6.1 - Le Quorum.....6
6.2 - Quorum et compétence à la carte.....6
Article 7 - Suppléance et pouvoirs.....6
Article 8 - Lieu des réunions.....7
Article 9 - Accès et tenue du public.....7
Article 10 - La police de l'assemblée.....7
Article 11 - Réunions en plusieurs lieux par visioconférence.....7
Article 12 - Délibération à distance du comité.....8
Article 13 - Délégations de compétences du Comité.....9
Titre II - Organisation des débats et vote des délibérations.....**10**
Article 1 - Déroulement de la séance.....10
Article 2 - Prise de parole.....10
Article 3 - Motions et vœux.....10
Article 4 - Questions écrites.....11
Article 5 - Questions orales.....11
Article 6 - Débat d'orientation budgétaire.....11
Article 7 - Votes.....11
Article 8 - Procès-verbal et compte-rendu des séances.....12
Article 9 - Séance à huis clos.....12
Article 10 - Suspension et clôture de séance.....12
Titre III - Le bureau syndical.....**13**
Article 1 - Composition et attribution du bureau.....13
Article 2 - Durée du mandat.....13

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Article 3 - Périodicité des séances et convocation.....13
Article 4 - Vacances ou empêchement..... 13
Article 5 - Fonctionnement du bureau..... 13
Titre IV - Les commissions et fonctionnement des compétences à la carte.....14
Article 1 - Nature et composition, principes..... 14
Article 2 - Fonctionnement des commissions.....14

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Titre Liminaire - Dispositions générales

Le syndicat mixte ouvert de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (ci-après « APTV ») est un syndicat mixte dit ouvert soumis aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Dans le silence des statuts et du présent règlement intérieur, en application de l'article 1.2 des statuts, le syndicat est soumis aux articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, et ceci tant que les règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 du CGCT et suivants en ce qui concerne son fonctionnement.

Le présent règlement, détaille en tant que besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux statuts.

Titre I - Les séances des comités syndicaux

Le présent titre s'applique tant au comité syndical en session plénière qu'en session restreinte.

Article 1 - Périodicité des séances

En application de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers des membres du comité en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi au début de chaque semestre et est diffusé aux délégués syndicaux.

Article 2 - Convocations

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président. La convocation est adressée aux délégués syndicaux par voie dématérialisée dans un délai de cinq jours francs avant la date de réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que la date, le lieu et l'heure de réunion.

Par défaut, la convocation est effectuée par voie dématérialisée, sauf si les délégués en font la demande, la convocation est alors adressée par voie postale.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est annexée à la convocation. Si la délibération concerne un contrat, un marché ou une délégation de service public, le projet de contrat, de marché ou de délégation peut être consulté au siège du syndicat par les délégués à leur demande.

La convocation comprenant l'ordre du jour est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours calendaires peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours calendaires. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Accès aux dossiers

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires du syndicat. La demande d'information ou de communication est adressée au Président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

S'agissant d'un contrat ou d'une délégation de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au secrétariat du syndicat. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée au cours de la séance.

Article 4 - Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée plénière est assurée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre de nomination.

Le Président vérifie le quorum, cite les pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et fixe l'ordre des discussions. Il constate, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote et il en proclame les résultats.

Il a seul la police de l'assemblée, prononce l'interruption des débats et la clôture des séances.

Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre les délégués qui s'en écartent.

Lors des réunions au cours desquelles le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance ; le Président du syndicat peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Les responsables de d'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toute explication nécessaire sur un point de l'ordre du jour.

Article 5 - Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins le cas échéant.

Article 6 - Quorum

6.1 - Le Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ou s'y sont fait représenter par un pouvoir dûment délivré. Le quorum est constaté lors de l'appel nominal en début de séance.
Tout conseiller syndical peut, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue si, à la suite de cet appel, le comité n'est plus en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Lorsqu'à la suite d'une convocation régulièrement faite, le quorum au sein de l'assemblée n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère alors valablement sans conditions de quorum. Le délai entre convocation et réunion est alors réduit à trois jours et il ne peut être délibéré que sur l'ordre du jour initialement prévu.

6.2 - Quorum et compétence à la carte

Le quorum correspond à la majorité simple des membres en exercice en fonction du nombre de délégués d'une carte de compétence lorsqu'ils siègent en formation restreinte. Il est ainsi calculé sur la base de l'effectif total des délégués titulaires en exercice sur ladite compétence.

Article 7 - Suppléance et pouvoirs

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués syndicaux, les délégués suppléants désignés par les conseils des collectivités membres, sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, sans qu'une délégation soit nécessaire.

Dans l'hypothèse où le délégué suppléant est également indisponible, le délégué titulaire peut donner à un membre du comité de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, et il est nécessaire que ce pouvoir soit spécifique pour chaque séance.

Un pouvoir n'est pas valide si un suppléant du même membre est présent pour assumer la suppléance.

Article 8 - Lieu des réunions

Les réunions ont lieu au siège de l'APTV ou dans un autre lieu situé dans le ressort d'une des collectivités membres.

Article 9 - Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper uniquement les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de manquement à ces dispositions, le public peut être expulsé.

Article 10 - La police de l'assemblée

Le Président, ou en cas d'absence la personne qui le remplace en application de l'article 4 du présent règlement intérieur, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut également rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance.

Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance. En cas de crime ou de délit, le Président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 11 - Réunions en plusieurs lieux par visioconférence

Conformément à l'article 170 de la loi 3DS et aux dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT applicable par renvoi des statuts, l'APTV peut réunir ses instances en plusieurs lieux par visioconférence sauf en ce qui concerne :

- L'élection du Président et du Bureau
- L'adoption du budget primitif

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

- L'adoption du compte administratif
- La formation des commissions
- La désignation des membres ou délégués au sein d'instances extérieures et plus largement toute élection nécessitant la mise en place d'un scrutin à bulletin secret. En cas de demande de recourir au bulletin secret, le point est alors reporté à une séance présentielle ultérieure.

Seul le Président décide de la réunion en plusieurs lieux accessibles par visioconférence. Il peut également décider de recourir à un format mixte en visioconférence et en présentiel. Il est fait mention dans la convocation du recours à la visioconférence, dans le silence la réunion est en présentiel seul. Il est possible de désigner un agent auxiliaire du secrétaire de séance pour gérer la visioconférence.

L'APTV peut également recourir à un système électronique de vote permettant de garantir la sincérité du scrutin, intégré ou non au logiciel de visioconférence. Sinon, il est décidé de recourir à un vote par appel par ordre alphabétique des présents ou représentés en visioconférence, pour s'assurer que chacun a pu prendre part au vote. Le nom des votants et le sens du vote est retranscrit au procès-verbal.

Toutefois, en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Le quorum prend en compte les personnes présentes en visioconférence et en présentiel dans le cas de réunion mixte.

Il est établi, en cas de visioconférence, une liste des présences, les horaires, la procédure de connexion, le logiciel utilisé et les modalités de vote. Pareillement le président proclame le résultat du vote qui sera reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

L'APTV communique, le cas échéant, avec la convocation le lien d'accès à la visioconférence, ce lien ne doit pas être communiqué par les élus.

Les pouvoirs doivent être transmis par voie électronique à l'APTV préalablement au début des débats.

Article 12 - Délibération à distance du comité

Sur demande du Président, exceptionnellement, une ou plusieurs délibérations peuvent être organisées au moyen d'une conférence audiovisuelle dans des conditions garantissant l'identification de chacun des membres du comité et le respect de la confidentialité vis-à-vis des tiers.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Cette modalité de réunion à distance du comité est précisée dans la convocation.

Le vote intervient à main levée dans le cadre d'une conférence audiovisuelle et à haute et intelligible voix dans le cadre d'une conférence audiovisuelle. Il ne peut être procédé à un vote à bulletin secret.

La réunion à distance du comité fait l'objet d'un procès-verbal des débats et d'un relevé de décisions dans les conditions fixées au présent règlement de manière identique aux réunions en présentiel.

Les autres dispositions du règlement intérieur sont applicables aux réunions à distance du comité.

Article 13 - Délégations de compétences du Comité

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Les délégations peuvent s'opérer de manière limitative à certaines compétences par le comité syndical dans sa forme restreinte (composé des seuls élus habilités à siéger sur une compétence à la carte).

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

La liste des délégations ayant fait l'objet d'une délibération du Comité est annexée au règlement intérieur.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Titre II - Organisation des débats et vote des délibérations

Article 1 - Déroulement de la séance

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Avant le traitement des points inscrits à l'ordre du jour, le Président rend compte des décisions du bureau ainsi que de celles qu'il a prises en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées par le comité syndical.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour sur la convocation. Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée, par sa décision, à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation ou d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés.

Article 2 - Prise de parole

Concernant les points à l'ordre du jour, la parole est accordée par le Président aux membres du comité qui le demandent.

Aucun délégué ne peut intervenir avant d'avoir demandé et obtenu du Président de prendre la parole.

Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du comité s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les responsables de d'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toute explication nécessaire sur un point de l'ordre du jour.

Article 3 - Motions et vœux

Le comité syndical peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt syndical. Les propositions de vœux doivent être adressées par écrit au Président 3 jours francs au moins avant la séance.

Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Article 4 - Questions écrites

Le Président doit être informé par écrit au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant le syndicat mixte. Le Président y répond au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 5 - Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'exposé et aux réponses de l'ensemble de ces questions.

Le Président se réserve le droit de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répond au cours de la séance suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat et elles ne peuvent pas être sanctionnées par un vote.

Article 6 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat consacré aux orientations générales budgétaires a lieu chaque année au sein du comité syndical dans les 2 mois précédant le vote du budget. Le débat est introduit par un rapport du Président et dirigé par lui.

Chaque délégué peut, à sa demande, s'exprimer selon un temps de parole proposé par le Président en début de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Pour la préparation de ce débat, des données synthétiques sont mises à la disposition des délégués.

Article 7 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsque le comité vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire de séance. Si un membre du comité est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

A la demande du Président ou à la demande du tiers de ses membres, le comité doit voter à bulletin secret.

A la demande du Président ou à la demande du quart de ses membres, l'assemblée peut exprimer sa décision par un vote public.

Le secrétaire appelle alors chacun des membres du comité syndical et le Président lui demande de se prononcer. Le sens du vote de chaque conseiller est retranscrit au registre des délibérations. Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Article 8 - Procès-verbal et compte-rendu des séances

Le compte-rendu des séances du comité syndical retrace sous forme synthétique les délibérations. Il est affiché et envoyé aux conseillers syndicaux avant l'invitation au prochain comité syndical.

Lorsqu'un délégué demande que sa prise de position soit retranscrite au compte rendu, il peut en remettre le texte écrit au plus tard en fin de séance.

Article 9 - Séance à huis clos

Les réunions du comité syndical sont publiques sauf si, à la demande du Président ou de 3 conseillers présents, le comité décide, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Article 10 - Suspension et clôture de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation du Président. Chaque délégué peut demander une suspension de séance ; le Président en décide.

Toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents est accordée de plein droit par le Président qui en fixe la durée.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du comité avec une nouvelle convocation, dans le respect des règles précitées.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Titre III - Le bureau syndical

Article 1 - Composition et attribution du bureau

L'effectif du bureau est fixé par les statuts. Il est présidé par le Président. Toute personne qualifiée, et dont la présence est souhaitée par le Président, peut assister au bureau à titre consultatif. Le bureau délibère sur les affaires de sa compétence telle qu'elle lui a été déléguée par délibération du comité syndical.

Article 2 - Durée du mandat

Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le comité syndical.

Article 3 - Périodicité des séances et convocation

Le Président peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également être convoqué par le Président pour toute question présentant un caractère d'urgence.

Les modalités de convocation du bureau, et celles concernant l'ordre du jour, sont les mêmes que celles applicables au comité. Ainsi, toute convocation est faite par le Président ; elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 4 - Vacances ou empêchement

En cas d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut donner à un membre du bureau de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et il ne peut être valable que de manière expresse pour chaque réunion.

Article 5 - Fonctionnement du bureau

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau est présidé par le Président du syndicat ou, à défaut, par le vice-président délégué et, en cas d'absence de ceux-ci, par un des vice-présidents. Le secrétariat du bureau est assuré par un membre du bureau désigné par le Président de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations prises par le bureau sont rendues exécutoires, publiées et le compte rendu synthétique diffusé aux délégués syndicaux dans les mêmes formes que celles prévues pour les délibérations du comité syndical.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

Titre IV - Les commissions et fonctionnement des compétences à la carte

Article 1 - Nature et composition, principes

Conformément aux dispositions statutaires, le syndicat peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité syndical soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commission est présidée par un Vice-Président titulaire d'une délégation. Il en assure les convocations et en anime les travaux.

Les séances des commissions peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues au présent règlement pour les réunions du comité syndical.

Article 2 - Fonctionnement des commissions

Chaque délégué à la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission après en avoir informé le Président quarante-huit heures au moins avant la réunion.

Le Président de la commission est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre à son domicile ou par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Comité syndical.

Le directeur du Syndicat ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel, que leur rôle consiste à préparer et suivre les projets qui leurs ont été soumis.

Elles statuent à la majorité des membres présents, exception faite de la commission d'appel

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609118_A

d’offres régie par les règles de la commande publique.

En cas de conflit entre les commissions, le comité syndical arbitre et décide.

Lorsque ledit conflit ne relève pas des affaires générales mais d’une compétence à la carte, le comité syndical dans sa formation restreinte est alors compétent pour de tels arbitrages.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609119_A

APTV TARENTAISE VANOISE

République Française
Département de la Savoie

2026/248

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 17 septembre 2026
Désignation du secrétaire de séance : Yannick AMET
Date de mise en ligne sur le site internet : 8 octobre 2026

Le vingt-six septembre deux mille vingt six, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Macôt-la-Plagne à l'occasion de la fête Terre Terroir Tarentaise, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :
Membres titulaires :
Mesdames Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Rachele MONTMAYEUR, Donatienne THOMAS, Cécile UTILLE GRAND
Messieurs Yannick AMET, Daniel BURLET, Dominique COLLIARD, Rémy COUNIL, Roland DRAVET, Olivier DUCH, Bernard FRONT, Mathieu LECLERCQ, Xavier MATTIS, Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, André POINTET, Vincent ROLLAND, Jean-Louis SILVESTRE, Jean-Pierre TERRAZ, Daniel-Jean VENIAT, Christian VIBERT, Guillaume VILLIBORD
Membres suppléants (avec voix délibérative)
Jean-Claude GIRARD, Yvan VESSILLER

Membres titulaires absents ou excusés :
Madame Florence MARMONIER,
Messieurs David ALBRIET, Lionel ARPIN, Olivier BOGNIER, Alain EMPRIN, Jean-Yves PACHOD, Damien SANTON, Raphaël THEVENON, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2026 09 80

Objet : Mise à jour du règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la nomenclature comptable M57,

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2026 ;

VU la délibération n°CS 2024-02-13 du 6 février 2024, approuvant le passage à la nomenclature M57 et la mise en place d'un règlement budgétaire et financier,

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609119_A

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que depuis le basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui ont adopté le référentiel M57.

Ce règlement fixe les règles de gestion applicables au Syndicat mixte pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Compte tenu du passage au compte financier unique, il est nécessaire de modifier l'article 11 du règlement qui concerne la clôture de l'exercice budgétaire.

Considérant l'obligation faite par la norme comptable M57 pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants de disposer d'un règlement budgétaire et financier,

Considérant les évolutions nécessitant la mise à jour du règlement budgétaire et financier adopté en 2024 par la mise en place du CFU (compte financier unique),

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER**, pour la durée du mandat, le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat mixte annexé à la présente délibération, étant précisé que ce règlement s'appliquera à son budget principal et au budget annexe GEMAPI
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Yannick AMET

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

ASSEMBLÉE DU PAYS TARENTAISE VANOISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU xxxx

APTV
TARENTAISE
VANOISE

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

Table des matières

I- Le cadre juridique du budget

Article 1 : La définition du budget ____ 2

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables ____ 3

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire ____ 4

Article 4 : La présentation et le vote du budget ____ 5

Article 5 : La modification du budget ____ 6

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget ____ 6

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses ____ 7

Article 8 : Le délai global de paiement ____ 7

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues ____ 8

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice ____ 8

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire ____ 9

III- Les régies

Article 12 : La régie d'avance ____ 10

Article 13 : La régie de recettes ____ 10

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies ____ 10

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ____ 11

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ____ 11

Article 17 : La révision des AP/CP ____ 12

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération ____ 12

IV- Les provisions

Article 19 : La constitution des provisions ____ 12

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale ____ 13

Article 21 : La gestion des immobilisations ____ 13

Article 22 : La gestion de la dette ____ 14

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel ____ 14

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel ____ 14

Lexique ____ 15

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du syndicat mixte est proposé par Monsieur le Président et voté par le comité syndical.

Le budget primitif est voté par le comité syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

- Les budgets annexes établis pour certains services locaux spécialisés. L'APTV comporte un seul budget annexe : "GEMAPI".

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

**** Annualité budgétaire :***

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

**** Unité budgétaire :***

Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

**** Universalité budgétaire :***

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

**** Spécialité budgétaire :***

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

**** Équilibre et sincérité budgétaire :***

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable public implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Président de la collectivité, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la collectivité encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans tous les syndicats mixtes ouverts (en vertu de l'article L. 5722-1 du CGCT).

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

dont elle est membre ;

- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 4 : La présentation et le vote du budget

Le syndicat applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction.
Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes.
Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation.
Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le syndicat vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. Le syndicat vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements du syndicat.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311- 1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement des dotations reçues de l'Etat, des contributions des membres et de produits des services.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

Le syndicat a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Une délibération spécifique, prise chaque année au moment du vote du budget, fixe les limites dans lesquelles le Président est autorisé à effectuer des virements de crédits.

- Par décision budgétaire modificative (DM) :

Lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612- 141 du CGCT).

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le comité syndical. Elle modifie le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le syndicat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou d'un devis.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture de l'exercice.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires au comptable public afin d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du Syndicat, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales et leurs groupements sont tenus de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n° 2013- 100 du 28 janvier

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DB-073-257302539-20261008-202609119-A

2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013.

Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales et leurs groupements. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du syndicat, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, notamment, de la rémunération des agents du syndicat, des contributions et cotisations sociales y afférentes ainsi que du remboursement de la dette.

La nomenclature comptable M57 prévoit la possibilité de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces dépenses imprévues doivent se limiter à 2% des dépenses réelles de chaque section.

Ces dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE. Elles ne comportent pas d'article, ni de crédit budgétaire et ne donnent pas lieu à exécution.

En M57, les dépenses imprévues ne participent plus à l'équilibre budgétaire.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

En fonctionnement, les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant. Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la collectivité.

En investissement, les reports de crédits se distinguent des rattachements. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Collectivité et ne nécessitent pas un nouveau vote.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Le compte financier unique (CFU) matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient de plein droit au 31 décembre de chaque année civile. En application des dispositions législatives, ce document unique se substitue désormais de manière définitive et obligatoire à la présentation séparée du compte administratif, historiquement préparé par l'ordonnateur, et du compte de gestion, établi par le comptable public.

Le compte financier unique fusionne en un seul et même support l'ensemble des données financières de la collectivité, en reprenant de façon exhaustive les opérations effectives en dépenses, par le biais des mandats émis, et en recettes, à travers les titres de recettes ordonnancés. Il intègre également la balance générale de tous les comptes ouverts, le bilan comptable global décrivant la situation patrimoniale de la collectivité, ainsi que les annexes détaillant les engagements hors bilan, la structure de la dette et les garanties accordées.

Sa généralisation obligatoire vise à renforcer la transparence démocratique et la lisibilité de l'information financière vis-à-vis des élus et des citoyens, tout en améliorant la qualité globale des comptes locaux grâce à une fiabilisation native des données et en simplifiant les processus administratifs partagés entre l'ordonnateur et le comptable public, sans pour autant remettre en cause leurs compétences et prérogatives respectives.

Le calendrier de clôture des opérations de fin d'exercice, rigoureusement coordonné entre les services internes de la collectivité et le Service de Gestion Comptable (SGC) de la Direction générale des finances publiques, permet d'obtenir un compte financier unique provisoire au plus tard au cours du mois de février de l'année N+1.

Cette phase de co-construction intermédiaire assure la parfaite concordance des écritures comptables avant la finalisation du document. Le compte financier unique définitif est ensuite arrêté et mis à disposition avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice concerné, afin d'être formellement soumis à l'examen et au vote de l'assemblée délibérante.

L'adoption de ce document doit obligatoirement intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1, respectant ainsi les délais légaux de reddition des comptes fixés par le Code général des collectivités territoriales.

L'approbation des comptes annuels de la collectivité s'effectue désormais par le biais d'une seule et unique délibération portant sur l'ensemble du compte financier unique, ce qui supprime formellement l'ancienne obligation légale de procéder à deux votes distincts et successifs pour le compte de gestion et le compte administratif.

Concernant le déroulement de la séance, Monsieur le Président assure la présentation détaillée du compte financier unique devant le conseil syndical afin d'exposer les résultats de l'exécution budgétaire. Néanmoins, s'agissant de l'acte de reddition de sa propre gestion, le Président ne peut pas prendre part au vote de l'assemblée et a l'obligation stricte de se retirer de la salle des délibérations au moment de l'ouverture du scrutin.

Dès son adoption définitive, le compte financier unique acquiert un caractère exécutoire et constitue une pièce justificative majeure soumise au contrôle de légalité ; il doit être obligatoirement transmis aux services préfectoraux dans les conditions fixées par la loi.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom de la régie et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique, au 1er janvier 2024, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

Le syndicat peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification budgétaire. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le syndicat devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération

Le syndicat a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

IV- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

- A l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable public.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le syndicat a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont ajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités et leurs groupements disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif du syndicat. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du Syndicat.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par le Syndicat. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement sont définies dans une délibération spécifique.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le syndicat peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales et de leur groupements auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières».

Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-073-257302539-20261008-202609119_A

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc…) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc…). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil communautaire retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes…) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609120_A

APTV
TARENTAISE
VANOISE

République Française
Département de la Savoie

2026/250

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 17 septembre 2026
Désignation du secrétaire de séance : Yannick AMET
Date de mise en ligne sur le site internet : 8 octobre 2026

Le vingt-six septembre deux mille vingt six, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Macôt-la-Plagne à l'occasion de la fête Terre Terroir Tarentaise, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :
Membres titulaires :
Mesdames Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Rachele MONTMAYEUR, Donatienne THOMAS, Cécile UTILLE GRAND
Messieurs Yannick AMET, Daniel BURLET, Dominique COLLIARD, Rémy COUNIL, Roland DRAVET, Olivier DUCH, Bernard FRONT, Mathieu LECLERCQ, Xavier MATTIS, Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, André POINTET, Vincent ROLLAND, Jean-Louis SILVESTRE, Jean-Pierre TERRAZ, Daniel-Jean VENIAT, Christian VIBERT, Guillaume VILLIBORD
Membres suppléants (avec voix délibérative)
Jean-Claude GIRARD, Yvan VESSILLER

Membres titulaires absents ou excusés :
Madame Florence MARMONIER,
Messieurs David ALBRIET, Lionel ARPIN, Olivier BOGNIER, Alain EMPRIN, Jean-Yves PACHOD, Damien SANTON, Raphaël THEVENON, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2026 09 81

Objet : Décision modificative numéro 1 - budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 2026 01 11 du 27 janvier 2026, approuvant le budget principal 2026,

Considérant le besoins suivants:
- régularisation des montants inscrits en amortissement

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609120_A

Considérant que le plafond de 7,5% de virement de crédits par décision Président ayant été atteint sur le budget principal, il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget pour réaliser ces ajustements,

Il est proposé de modifier les dépenses et les recettes de la manière suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
6811 - Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	456,00 €	0,00 €	0,00 €
7811 - Reprises sur amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	456,00 €
Total 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**456,00 €**	**0,00 €**	**456,00 €**
INVESTISSEMENT				
28188 - Amort. autres	0,00 €	456,00 €	0,00 €	0,00 €
28185 - Amort. matériel de téléphonie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	456,00 €
Total 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**456,00 €**	**0,00 €**	**456,00 €**
TOTAL GENERAL	**0,00 €**	**912,00 €**	**0 ,00 €**	**912,00 €**

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2026 du budget principal présentée ci-dessus.
- **DE MANDATER** le Président pour signer toutes pièces issues des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Yannick AMET

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609121_A

APTV
TARENTAISE
VANOISE

République Française
Département de la Savoie

2026/252

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 17 septembre 2026
Désignation du secrétaire de séance : Yannick AMET
Date de mise en ligne sur le site internet : 8 octobre 2026

Le vingt-six septembre deux mille vingt six, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Macôt-la-Plagne à l'occasion de la fête Terre Terroir Tarentaise, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :
Membres titulaires :
Mesdames Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Rachele MONTMAYEUR, Donatienne THOMAS, Cécile UTILLE GRAND
Messieurs Yannick AMET, Daniel BURLET, Dominique COLLIARD, Rémy COUNIL, Roland DRAVET, Olivier DUCH, Bernard FRONT, Mathieu LECLERCQ, Xavier MATTIS, Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, André POINTET, Vincent ROLLAND, Jean-Louis SILVESTRE, Jean-Pierre TERRAZ, Daniel-Jean VENIAT, Christian VIBERT, Guillaume VILLIBORD
Membres suppléants (avec voix délibérative)
Jean-Claude GIRARD, Yvan VESSILLER

Membres titulaires absents ou excusés :
Madame Florence MARMONIER,
Messieurs David ALBRIET, Lionel ARPIN, Olivier BOGNIER, Alain EMPRIN, Jean-Yves PACHOD, Damien SANTON, Raphaël THEVENON, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2026 09 82

Objet : Délégation de pouvoirs du Comité Syndical au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat, la continuité du service public et une gestion administrative efficace, il convient de déléguer au Président certaines attributions du comité syndical ;

Considérant que ces délégations permettent de faciliter la prise de décision dans les matières relevant de la gestion courante, tout en maintenant le contrôle du Comité syndical ;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609121_A

Considérant que le Comité syndical demeure compétent pour les matières expressément exclues de toute délégation par l'article L.5211-10 du CGCT ;

Considérant que les délégations consenties au Président peuvent, à tout moment, être rapportées, modifiées ou complétées par une nouvelle délibération du Comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT ;

Sont exclues de toute délégation :
- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les orientations en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Il est proposé au Comité syndical de déléguer au Président pour la durée du mandat les attributions suivantes :

Administration générale

1. Intenter au nom du syndicat les actions en justice et défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions (première instance, appel, cassation, référé), en demande comme en défense ; Se constituer partie civile, exercer toutes voies de recours, transiger dans les conditions prévues par le Code civil et se désister des instances engagées ;
2. Déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour : agressions subies par les agents ou élus, vols ou dégradations de biens appartenant au syndicat ou à ses agents.
3. Désignation et rémunération des professionnels :désigner les avocats, notaires, commissaires de justice et experts ; fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires.
4. Gestion des accidents : régler les conséquences des accidents impliquant des véhicules de service
5. Conventions et administration : approuver les conventions et avenants relatifs à la dématérialisation, au contrôle de légalité et aux échanges comptables ;
6. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
7. la signature des actes administratifs, conventions, contrats dans le cadre d'opérations décidés par le Bureau ou le conseil syndical,
8. Conclure les conventions de mise à disposition de données sans contreparties financières
9. Contrats d'assurance et indemnités : conclure les contrats d'assurance dans le cadre de la commande publique ; percevoir les indemnités de sinistre.
10. Emprunts et gestion de la dette : contracter des lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 €
11. Associations et adhésions : autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le syndicat est membre

Ressources humaines

12. Autoriser les déplacements des agents et fixer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais afférents, dans le cadre de la délibération cadre du comité syndical
13. La répartition des primes et indemnités aux agents titulaires et non titulaires employés par le Syndicat Mixte au titre du régime indemnitaire,
14. Recruter des agents contractuels, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, pour faire face :
    - à l'absence de candidats à l'issue d'une procédure de recrutement (procédure de recrutement infructueuse),
    - au remplacement d'agents momentanément indisponibles,
    - à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609121_A

- à des besoins occasionnels (vacataires) ou dans le cadre de dispositifs d'insertion.

15. Formation, parcours et conventions : conclure des conventions avec le CNFPT ou tout autre organisme de formation ; autoriser l'accueil d'étudiants, de stagiaires et signer les documents y afférent ; fixer le montant et les modalités de versement des gratifications de stage, et approuver les conventions correspondantes.

16. Approuver les conventions financières relatives au transfert des droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ;

17. Gérer les flux dématérialisés relatifs aux cotisations de protection sociale complémentaire (mutuelles et prévoyance).

Marchés publics

18. La passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :

- des marchés à procédure adapté (MAPA) de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée applicables aux marchés publics et contrat de concession, actualisés annuellement au 1er janvier ;
- Ainsi que toute décision concernant l'exécution du contrat et des documents y afférent

19. La passation et l'exécution des avenants comportant une modification de faible montant au sens de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique, c'est à dire que le marché peut-être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et :

- inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures;
- inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

SCoT

20. Les avis SCOT sur les documents d'urbanisme et de planification : avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme (tels que les Plans Locaux d'Urbanisme ou les Cartes communales), de planification thématique (PLH, plan de mobilité, SRADDET, SRC) sur son périmètre ou sur des territoires voisins mais également à l'échelle régionale, avis pour les grands projets fonciers ou d'aménagement de plus de 5000m^2, les projets commerciaux ou d'autres projets structurants intéressant le SCoT.

GEMAPI

21. Signature des différentes conventions avec les propriétaires privés et/ou publics portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien des différents systèmes d'endiguement classés sur le territoire de l'APTV (sans incidence financière).

22. Signature des différentes conventions avec les propriétaires privés et/ou publics portant :

- sur la gestion, la surveillance et l'entretien d'ouvrages liés à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;
- la réalisation de travaux d'ouvrages ou d'aménagements liés à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

23. Signature des différentes conventions dans le cadre de l'étude ressource en eau :

- avec des acteurs publics/privés pour le partage de données ;
- avec des propriétaires et ou gestionnaires publics/privés pour la définition des modalités d'installation de matériels de mesure (accès, implantation, entretien) sans incidence financière

24. Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente, documents d'arpentage, conventions, servitudes)

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609121_A

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les délégations de pouvoir au Président telles que précitées pour la durée du mandat.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Yannick AMET

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609122_A

APTV
TARENTAISE
VANOISE

République Française
Département de la Savoie

2026/256

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 17 septembre 2026
Désignation du secrétaire de séance : Yannick AMET
Date de mise en ligne sur le site internet : 8 octobre 2026

Le vingt-six septembre deux mille vingt six, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Macôt-la-Plagne à l'occasion de la fête Terre Terroir Tarentaise, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :
Membres titulaires :
Mesdames Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Rachele MONTMAYEUR, Donatienne THOMAS, Cécile UTILLE GRAND
Messieurs Yannick AMET, Daniel BURLET, Dominique COLLIARD, Rémy COUNIL, Roland DRAVET, Olivier DUCH, Bernard FRONT, Mathieu LECLERCQ, Xavier MATTIS, Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, André POINTET, Vincent ROLLAND, Jean-Louis SILVESTRE, Jean-Pierre TERRAZ, Daniel-Jean VENIAT, Christian VIBERT, Guillaume VILLIBORD
Membres suppléants (avec voix délibérative)
Jean-Claude GIRARD, Yvan VESSILLER

Membres titulaires absents ou excusés :
Madame Florence MARMONIER,
Messieurs David ALBRIET, Lionel ARPIN, Olivier BOGNIER, Alain EMPRIN, Jean-Yves PACHOD, Damien SANTON, Raphaël THEVENON, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2026 09 83

Objet : Passation d'actes authentiques en la forme administrative

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L1212-1 relatif à la possibilité pour les personnes publiques de passer pour les actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, soit en la forme administrative, soit par acte notarié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et son article L.1311-13, qui habilite les présidents des syndicats mixtes à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609122_A

Considérant que les personnes publiques peuvent recourir, pour leurs acquisitions, cessions, échanges, constitutions de servitudes et plus généralement pour les actes portant sur des droits réels immobiliers, à des actes authentiques établis en la forme administrative ;

Considérant que les actes authentiques en la forme administrative présentent les mêmes effets juridiques et la même forme probante que les actes authentiques reçus par un notaire ;

Considérant que le recours à cette procédure permet au syndicat de simplifier et d'optimiser la gestion de certaines opérations foncières, tout en garantissant la sécurité juridique des actes passés ; elle permet également un gain de temps et une économie des deniers publics ;

Considérant qu'en application de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, le Président du syndicat est habilité à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative ;

Considérant que lorsque le Président reçoit et authentifie un acte en la forme administrative, il ne peut simultanément représenter le syndicat partie à cet acte ;

Considérant qu'il appartient donc au comité syndical de désigner un vice-président chargé de représenter le syndicat lors de la signature de ces actes ;

Considérant que dans l'exercice de la compétence GeMAPI, l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise est amenée à justifier de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées par ses projets, via différents outils, notamment en ayant recours à des acquisitions foncières ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **DESIGNER** le premier Vice-Président, ou en cas d'empêchement tout vice-président suivant dans l'ordre du tableau, pour représenter le syndicat dans les actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Yannick AMET

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609123_A

APTV TARENTAISE VANOISE

République Française
Département de la Savoie

2026/258

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 17 septembre 2026
Désignation du secrétaire de séance : Yannick AMET
Date de mise en ligne sur le site internet : 8 octobre 2026

Le vingt-six septembre deux mille vingt six, à huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Macôt-la-Plagne à l'occasion de la fête Terre Terroir Tarentaise, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :
Membres titulaires :
Mesdames Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Rachele MONTMAYEUR, Donatienne THOMAS, Cécile UTILLE GRAND
Messieurs Yannick AMET, Daniel BURLET, Dominique COLLIARD, Rémy COUNIL, Roland DRAVET, Olivier DUCH, Bernard FRONT, Mathieu LECLERCQ, Xavier MATTIS, Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, André POINTET, Vincent ROLLAND, Jean-Louis SILVESTRE, Jean-Pierre TERRAZ, Daniel-Jean VENIAT, Christian VIBERT, Guillaume VILLIBORD
Membres suppléants (avec voix délibérative)
Jean-Claude GIRARD, Yvan VESSILLER

Membres titulaires absents ou excusés :
Madame Florence MARMONIER,
Messieurs David ALBRIET, Lionel ARPIN, Olivier BOGNIER, Alain EMPRIN, Jean-Yves PACHOD, Damien SANTON, Raphaël THEVENON, Jean-Michel VORGER

DELIBERATION N° CS 2026 09 84

Objet : Désignation de représentants auprès des instances et organismes extérieurs

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-33 relatifs aux modalités de vote et à la représentation des collectivités dans les organismes extérieurs et L 5121-1 et suivants;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'installation du comité syndical du Syndicat Mixte APTV en date du 19 mai 2026, consécutive au renouvellement des conseils municipaux et communautaires;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-257302539-20261008-202609123_A

Vu la délibération n° 2026 06 25 du 16 juin 2026 procédant à la désignation des représentants du syndicat mixte auprès des organismes extérieurs,
Il est nécessaire de procéder à des désignations complémentaires des représentants de l'APTV auprès des instances de pilotage auxquelles le syndicat est associé ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la désignation des représentants suivants :

- Comité de pilotage du Contrat Départemental : ***Mathieu Leclercq***
- Comité de pilotage France Numérique - SDAASP (Schéma Départemental d'Accès aux Services PUblics): **Vincent ROLLAND (suppléant)**
- Comité Local pour l'Emploi de l'arrondissement d'ALbertville (CLPE) - ***Fabienne Blanc Tailleur (suppléante)***

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 29 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Yannick AMET

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise